



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**Arrêtés portant réquisition et création d'un local
de rétention temporaire**

17 mars 2006

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN LOCAL
DE RETENTION TEMPORAIRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 5, 6 et 15,

Vu le procès-verbal établi par le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire en date du 17 mars 2006 constatant l'interpellation de 6 étrangers en situation irrégulière,

Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant M Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Salvador PEREZ, Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant le manque de place dans le local de rétention administrative du département agréé par arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 19 mars 2004 portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de six places, à PARCAY-MESLAY (37), à compter du 17 mars 2006 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à TOURS, le 17 mars 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Salvador PEREZ

ARRETE DE REQUISITION

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 5 et 15,

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal d'interpellation de 6 étrangers en situation irrégulière,

Vu l'urgence,

Considérant le manque de place dans le local de rétention administrative du département agréé par arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 19 mars 2004 portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative,

Considérant que l'établissement nommé FORMULE 1, sis Route Nationale PARCAY-MESLAY, sous la

gérance de Madame Jousse, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative,

ARRETE.

ARTICLE 1ER : Deux chambres de l'établissement désigné ci-dessus sont réquisitionnées, à fin de création de local de rétention administrative, à dater de ce jour, jusqu'à la date à laquelle le président du tribunal de grande instance ou, s'il y a appel, le premier président de la cour d'appel a statué sur la demande de prolongation de la rétention, soit, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle le président du tribunal administratif a statué sur le recours des intéressés à l'encontre de l'arrêté de reconduite à la frontière dont ils font l'objet.

ARTICLE 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : Cette décision sera notifiée au gérant ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'ORLEANS, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

ARTICLE 4... Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au Directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Fait à TOURS, le 17 mars 2006

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 €l'exemplaire, .18,29 €l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture -
Dépôt légal : *17 mars 2006* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 17 mars 2006